

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-204

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2023-09-06-00001 - Récépissé de déclaration d'activité SAHI MOHAMED ABED à Romans-sur-Isère (2 pages) Page 3

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2023-09-07-00004 - Arrêté portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical les dimanches de 2023 à partir de la date du présent arrêté et les dimanches des années 2024 et 2025 pour la SAS JAILLANCE à Die (2 pages) Page 6

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Direction

26-2023-08-30-00010 - DDPP - AP subdélég sign (2 pages) Page 9

26-2023-08-30-00009 - DDPP -AP subdélég sign (2 pages) Page 12

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2023-08-31-00005 - AP nomination expert (1 page) Page 15

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Aménagement du Territoire et Risques

26-2023-09-06-00002 - 20230906_AP_modificatif_CDPENAF (6 pages) Page 17

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2023-09-05-00002 - Arrêté Carte Scolaire-2023-4 (3 pages) Page 24

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-09-08-00002 - AP modifiant temporairement l'arrêté n°26 02 22 001 relatif aux mesures de sureté applicables sur l'aérodrome de Valence Chabeuil (2 pages) Page 28

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-09-06-00001

Récépissé de déclaration d'activité SAHI
MOHAMED ABED à Romans-sur-Isère



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP951493451**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le 01/09/23 par M. SAHI MOHAMED ABED en qualité de dirigeant, pour l'organisme **SAHI MOHAMED ABED** dont l'établissement principal est situé 4 AVENUE MARIUS MOUTET 26100 ROMANS-SUR-ISERE et enregistré sous le **N°SAP951493451** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 06/09/2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

DDETS de la Drôme
70 avenue de la Marne
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de la Drôme
70 avenue de la Marne
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-09-07-00004

Arrêté portant autorisation de déroger à la règle
du repos dominical les dimanches de 2023 à
partir de la date du présent arrêté et les
dimanches des années 2024 et 2025 pour la SAS
JAILLANCE à Die

Arrêté préfectoral n° 26-2023-

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX Préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 4 août 2023 par la SAS JAILLANCE, sise 355 avenue de la Clairette à DIE (26150), pour l'ouverture du Caveau et prestations touristiques tous les dimanches et jours fériés des années 2023, 2024 et 2025 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P de la Drôme ;

VU les demandes d'avis adressées le 8 août 2023 à la Mairie de Die, à la Communauté de communes du Diois, à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis de l'inspecteur du travail ;

VU l'accord d'entreprise 2016 relatif au travail le dimanche et jours fériés conclu le 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de la société JAILLANCE est motivée par l'attrait touristique que constitue l'ouverture du Caveau au sein du Diois : la prestation proposée autour de la clairette permet de découvrir son terroir, son histoire, son élaboration et constitue la principale attraction touristique à Die ;

CONSIDERANT que la demande est aussi motivée par le fait qu'une ouverture le dimanche permet de répondre aux attentes de la clientèle, familiale ou de groupe ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement compromettrait son fonctionnement dans la mesure où le chiffre d'affaires réalisé le dimanche est estimé à 20 % de l'activité totale annuelle ;

CONSIDERANT que les activités du Caveau JAILLANCE, vente de produits viticoles, de produits locaux et régionaux, organisation d'animations et d'expositions, rejaillissent sur l'activité touristique et économique du Diois ;

CONSIDERANT en conséquence de ce qui précède que le repos simultané le dimanche de tous les salariés employés au Caveau JAILLANCE serait de nature à causer un préjudice au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis du Comité d'entreprise du 1^{er} août 2023 ;

CONSIDERANT que le Préfet n'est pas matériellement compétent pour autoriser le travail des jours fériés ;

ARRETE

Article 1 : la partie de la demande relative aux jours fériés est rejetée.

Article 2 : Le Directeur Général de la SAS JAILLANCE est autorisé à déroger à la règle du repos dominical, pour les salariés volontaires, les dimanches de l'année 2023 à partir de la date du présent arrêté, et les dimanches des années 2024 et 2025.

Article 3 : Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 5 : Le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 6 : Les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties fixées par l'article 3 de l'accord d'entreprise 2016 relatif au travail le dimanche et jours fériés.

Article 6 : La SAS JAILLANCE communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 7 septembre 2023

P/Le Préfet de la Drôme,
et par subdélégation la directrice adjointe du
travail,

Signé

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
et / ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-08-30-00010

DDPP - AP subdélég sign

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À MME ENFEDAQUE MARIE**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée le (le 18/08/2023) par Mme ENFEDAQUE Marie née le 14/09/1997 à (Aix en Provence 13), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 33957,
Considérant que Mme ENFEDAQUE Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à Mme ENFEDAQUE Marie, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

Article 4 : Mme ENFEDAQUE Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte

prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Mme ENFEDAQUE Julie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 30/08/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,

La Chef de Service



Dr Catherine TRAYNARD

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2023-08-30-00009

DDPP -AP subdélég sign



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme
Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À MME ENFEDAQUE MARIE**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée le (le 18/08/2023) par Mme ENFEDAQUE Marie née le 14/09/1997 à (Aix en Provence 13), domiciliée professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrite sous le n° ordre 33957,
Considérant que Mme ENFEDAQUE Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à Mme ENFEDAQUE Marie, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

Article 4 : Mme ENFEDAQUE Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte

33 avenue de Romans – BP 96
26904 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 26 52 21 92
www.drome.gouv.fr

1/2

prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Mme ENFEDAQUE Julie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 30/08/2023

Pour le Préfet et par subdélégation,

La Chef de Service



Dr Catherine TRAYNARD

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-31-00005

AP nomination expert



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
ddt-sa@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant désignation d'un expert indépendant pour participer aux missions d'expertise diligentées dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13/04/2023

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 31/08/2023 par Monsieur Joël BADOIS

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Joël BADOIS est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer aux missions d'expertise diligentées dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale : grêle 2023 dans le département de la Drôme.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le

Pour le préfet, par délégation
La Directrice départementale des Territoires de la Drôme

Isabelle NUTI

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/1

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-09-06-00002

20230906_AP_modificatif_CDPENAF



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du territoire et risques
Secrétariat de la CDPENAF
ddt-cdpenaf26@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2023-
EN DATE DU
MODIFIANT :**

**L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-12-06-00002 EN DATE DU 06/12/2022
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-04-13-00002 EN DATE DU 13/04/2022
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2021-11-25 00002 EN DATE DU 15/11/2021 ;
L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°26-2021-10-11-003, EN DATE DU 11/10/2021,
DÉFINISSANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA DRÔME**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et forestiers (CDPENAF) ;

VU le Décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX Préfet de la Drôme ;

VU le Décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Cyril MOREAU Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, sous-préfet de Valence ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 1985 délimitant les zones de montagnes en France métropolitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère national mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation

4, place Laënnec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-14-001 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités, ou organismes à caractère départemental mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet d'orientation agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26 – 2018-03-06-008 du 06 mars 2018 habilitant la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature FRAPNA de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement n° 26 – 2018-03-02-003 du 02 mars 2018 pour la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté n°26-2021-10-11-003, en date du 11/10/2021, désignant les membres de la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Drôme au titre de son renouvellement après 6 ans d'exercice ;

VU les arrêtés N°26 - 2021-11-25-00002 en date du 15/11/2021, N°26-2022-04-13-00002 en date du 13/04/2022 et N°26-2022-12-06-00002 en date du 06/12/2022 modifiant l'arrêté n°26-2021-10-11-003 ;

CONSIDÉRANT l'absence, sur le territoire du département de la Drôme, d'une métropole créée en application du Ier du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'adéquation des domaines d'action et l'implication locale vis-à-vis des sujets examinés en CDPENAF de l'association « Terres de liens » parmi les organismes nationaux à vocation agricole et rurale agréés par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT les propositions de désignation formulées par les organismes membres de la commission ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Drôme et de la Directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N°26-2022-12-06-00002 en date du 06/12/2022, modifiant la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Drôme est modifié.

Article 2 : Outre le Président, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Drôme est composée comme suit :

I – Membres Permanents à voix délibérative

1°– Pour le Conseil Départemental

- La Présidente du Conseil départemental de la Drôme, Madame Marie-Pierre MOUTON – Titulaire
- Agnès JAUBERT – Conseillère départementale, déléguée à la ruralité et aux politiques agricoles alimentaires – Suppléante

2° – Pour les maires

- Monsieur Aurélien FERLAY, Maire de MORAS-EN-VALLOIRE – Titulaire

4, place Laënnec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Monsieur Damien LAGIER, Maire de MARSANNE – Suppléant
- 3° – Pour les maires représentant les communes en zone de montagne
 - Monsieur Olivier TOURENG, Maire de BOULC – Titulaire
 - Monsieur Philippe CAHN, Maire de CHÂTEAUNEUF-DE-BORDETTE – Suppléant
- 4° – Pour les Établissements Publics Intercommunaux mentionnés au L.143-16 du Code de l'urbanisme et désignés par l'association des maires et présidents d'Établissements Publics Intercommunaux
 - Monsieur Loïc MOREL, Président du SCOT Vallée de la Drome – Titulaire
 - Monsieur Jean-Pierre POINT, Vice-Président du SCOT Vallée de la Drome – Suppléant
- 5° – Pour les maires désignés en l'absence de métropole dans le département
 - Monsieur Alexandre DESPESE, Conseiller municipal délégué de VALENCE – Titulaire
 - Monsieur Étienne LARRAT, Maire de SAINT-BARDOUX – Suppléant
- 6° – Pour l'Association départementale des communes forestières de la Drôme
 - Monsieur François BELLIER, Maire de la commune de Châteaudouble – Titulaire
- 7° – Pour la Chambre d'agriculture de la Drôme
 - Monsieur Jean-Pierre ROYANNEZ, Président de la Chambre d'agriculture – Titulaire
 - Monsieur Pierre COMBAT, vice-président de la Chambre d'agriculture – Premier suppléant
 - Monsieur Thierry MOMEÉ – Second suppléant
- 8° – Pour la Direction départementale des territoires de la Drôme
 - Madame Isabelle NUTI, Directrice départementale des territoires de la Drôme – Titulaire
 - Madame Anne HEURTAUX, Directrice départementale adjointe des territoires de la Drôme – Suppléant
- 9° – Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées par arrêté préfectoral

Pour la Fédération départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Drôme

 - Madame Sandrine ROUSSIN-Présidente – Titulaire
 - Monsieur Edmond TARDIEU – Suppléant
 - Monsieur Yvan JARNIAS – Second suppléant

Pour la Confédération Paysanne de la Drôme

 - Monsieur Laurent DESHAYES – Titulaire
 - Monsieur Laurent TERRAIL – Suppléant

Pour la Coordination Rurale de la Drôme

 - Monsieur Joris MIACHON – Titulaire
 - Madame Marie-Cécile THOMAS – Suppléante

Pour les Jeunes Agriculteurs de la Drôme

 - Monsieur Mathieu PEYSSON – Titulaire
 - Monsieur Benjamin AUBERT – Premier suppléant
 - Madame Emilie FANGET – Second suppléant
- 10° – Au titre des associations locales affiliées à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (ONVAR), représentées par l'association Terre de liens ;
 - Monsieur Daniel MORE, coprésident – Titulaire
 - Monsieur Alain GUENIOT, bénévole – Suppléant

4, place Laënnec
 26000 VALENCE
 Tél. : 04 81 66 80 00
 Mél. : ddt@drome.gouv.fr
 www.drome.gouv.fr

11°– Au titre des propriétaires agricoles du département de la Drôme

- Monsieur Guy PERAN – Titulaire
- Monsieur Claude PRUDHOMME – Suppléant

12°– Au titre du syndicat départemental des propriétaires forestiers de la Drôme

- Monsieur André AUBANEL, Président – Titulaire
- Monsieur Henry d'YVOIRE – Suppléant

13°– Au titre de la fédération départementale des chasseurs de la Drôme

- Monsieur Michel SANJUAN – Titulaire
- Monsieur Christian CHAILLOU – Suppléant

14°– Au titre de la chambre départementale des notaires de la Drôme

- Maître Jean-Luc ROUX – Titulaire
- Maître Florian SAINT-DIZIER – Suppléant

15° – Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par la Préfète Pour France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes ; FRAPNA Drôme Nature Environnement

- Monsieur Didier ARAGNO, représentant légal de l'association dûment mandaté ou son représentant

Pour la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

- Monsieur Christian BRELY, Président – Titulaire
- Monsieur Jacques POURCHAILLE, Suppléant

16°– Au titre de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ) pour toute question relative à la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine

- Le Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité – Titulaire
- Monsieur Gilles VAUDELIN, Ingénieur territorial – Premier suppléant
- Madame Line BROUSSARD, Technicienne territoriale – Second suppléant

II – Membres permanents à voix consultative

1°– Au titre de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes

- Monsieur Damien BERTRAND, Directeur départemental de la SAFER Drôme – Titulaire
- Madame Aude GELAY-TURTAUT – Ingénieure foncier collectivités – Suppléante

2°– Au titre de l'Office National des Forêts (ONF) – Drôme-Ardèche

- Monsieur Alain FONTON, Directeur Général de l'ONF Drôme-Ardèche – Titulaire
- Monsieur Julien ROMATIF, responsable du service forêt – Suppléant ;

III – Au titre des personnes qualifiées

- Monsieur Philippe LACOSTE en accompagnement du représentant de la Chambre d'agriculture de la Drôme
- Madame Sandrine BARRAY, Chef du service du développement rural du Conseil départemental de la Drôme, en accompagnement de la représentante du Conseil départemental ;
- Madame Cécile ROSSI, Chargée de mission du SCoT Vallée de la Drôme, en accompagnement

4, place Laënnec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

du représentant des SCOTs :

- Monsieur Claude LAGIER représentant du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur Paco HERNANDEZ, en accompagnement du représentant du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 – Règlement intérieur. Conformément aux dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, la CDPENAF de la Drôme s'est dotée d'un règlement intérieur dont la dernière modification a été validée en séance le 12/12/2021. Ce règlement permet la consultation électronique des membres de la commission.

Article 4 - Durée du mandat. Conformément au II de l'article D.112-1-11 du Code rural et de la pêche maritime et à l'article R133-4 du code des relations entre le public et son administration, les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 10°, 11° et 15° sont nommés pour une période de six ans, renouvelable à compter du renouvellement du premier arrêté de composition en date du 25 octobre 2015. Cet arrêté a été renouvelé dans son intégralité le 11 octobre 2021.

Article 5 – Recours. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Publication et exécution. Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le

Le Préfet



Thierry DEVIMEUX

4, place Laënnec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2023-09-05-00002

Arrêté Carte Scolaire-2023-4

Division de l'organisation scolaire de la Drôme

Référence de l'arrêté : arr. n°CS-2023-4

ARRÊTÉ

**portant modification de la carte scolaire
dans l'enseignement du premier degré public de la Drôme
pour l'année scolaire 2023/2024**

L'inspecteur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition,
des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU le code de l'Éducation, notamment les articles D211-9 et R235-11,

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à la gouvernance académique,

VU le décret 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le retrait de 10 postes d'enseignants du 1er degré au département
de la Drôme au titre de l'année scolaire 2023-2024,

VU l'avis des maires concernés,

VU le Comité Social d'Administration consulté le 5 septembre 2023,

ARRETE :

TITRE 1 : IMPLANTATION D'EMPLOI**ARTICLE 1 L'emploi suivant est attribué à compter du 1^{er} septembre 2023 :**

Circonscription de Valence Rhône

Conseiller pédagogique de circonscription

1 poste

TITRE 2 : RETRAIT D'EMPLOI**ARTICLE 2 L'emploi suivant est retiré à compter du 1^{er} septembre 2023 :****Emplois en école primaire**

0261254X VALENCE E.P.PU PIERRE BROSSOLETTE

REP

1 poste

TITRE 3 : MESURES TECHNIQUES**ARTICLE 3 Mise à jour de rattachement administratif**

Support ERS (enseignant référent de scolarisation)

Support BED/REF n° 18582 0,50 ETP

Nature de support	N° de support	Rattachement administratif au 01/09/2022	Rattachement administratif au 01/09/2023
BED/REF	18582	Circonscription Crest 0260056V Dieulefit - Collège E. Chalamel 0260009U	Circonscription Crest 0260056V Die - Collège du Diois 0261093X

ARTICLE 4 Régularisation du redéploiement des supports de personnels itinérants suite au redécoupage des circonscriptions rentrée 2019 : Psychologues de l'Education nationale

Circo R23	Suite du redéploiement R19 (atteinte cible)	Nombre de PSYEN R23
Crest Vallée de la Drôme 0261489C	1	3
Crest 026056V	-1	3

TITRE 4 : POUR INFORMATION**ARTICLE 5 Implantations provisoires****Emplois implantés à titre provisoire pour un an, soit jusqu'au 31/08/2024****Postes classe**

0260572F BEAUMONT-MONTEUX E.P.PU

1 poste

0260180E CHATILLON EN DIOIS E.P.PU

1 poste

0260518X VERCHENY E.P.PU ANTOINE BARNAVE

1 poste

Décharge de direction

0260180E CHATILLON EN DIOIS E.P.PU

0,25 poste

ARTICLE 6 Changement de nature d'école d'application

L'école élémentaire d'application Jean de La Fontaine devient l'école élémentaire Jean de La Fontaine et conserve son numéro UAI (0260485L).

Cette décision relève d'une information du Comité Social d'Administration Académique du 26 juin 2023.

ARTICLE 7 Changement de nature d'école

L'école élémentaire d'Ourches devient une école primaire et conserve son numéro UAI 0260292B.

ARTICLE 8 Décharges de direction exceptionnelles pour un an soit jusqu'au 31/08/2024

Le poste d'enseignant "Réussite Objectif 6ème" est implanté à l'école élémentaire Le Rocher à Pierrelatte (0261244L).

ARTICLE 9 Décharges de direction exceptionnelles pour un an soit jusqu'au 31/08/2024

CIRCONSCRIPTION								Coût
VALENCE RHONE								
E.M.PU	0260660B	VALENCE E.M.PU FERDINAND BUISSON						0,17
E.E.PU	0261349A	VALENCE E.E.PU FERDINAND BUISSON						0,17

ARTICLE 10 Un extrait conforme de cet arrêté sera adressé à chaque maire concerné.

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est responsable de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 5 septembre 2023

SIGNÉ

Pour la Rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-09-08-00002

AP modifiant temporairement l'arrêté n°26 02 22
001 relatif aux mesures de sureté applicables sur
l'aérodrome de Valence Chabeuil

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
MODIFIANT TEMPORAIREMENT L'ARRÊTÉ N°26_02_22_001 RELATIF AUX MESURES DE SÛRETÉ APPLICABLES SUR
L'AÉRODRÔME DE VALENCE-CHABEUIL

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le Code des transports, notamment son article L.6332-2 ;

VU le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3 et R.213-1-5 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU la demande du syndicat mixte pour l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'aéroport de Valence-Chabeuil adressée à la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est en date du 4 septembre 2023 ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de la directrice de cabinet de la Drôme, Mme Delphine GRAIL-DUMAS ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Drôme, M. Thierry DEVIMEUX ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dans le cadre des travaux de réfection de la clôture périphérique, la zone figurant sur le plan joint au présent arrêté est déclassée en côté ville jusqu'au 30 octobre 2023.

Article 2 :

La présente autorisation de déclassement est délivrée sous réserve du respect des conditions suivantes sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome :

- l'accès à la zone déclassée est réservé aux personnes nécessaires à l'exécution des travaux ;
- tout accès au côté piste depuis la zone déclassée est interdit.

Article 3 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme.

Fait à Valence, le 8/09/2023

P/Le préfet
la directrice de cabinet

Delphine Grail-Dumas

ANNEXE 1 – PLAN DE LA ZONE DÉCLASSÉE

— CLOTURE DELIMITATION
TERRAIN

— DELIMITATION COTE
VILLE / PISTE

